

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

Président de l'Union

Moroni, le 18 JAN 2022

DECRET N° 22-015 /PR

Portant promulgation de la Loi N°21-014/AU du 29 juin 2021 Instituant un Juge de l'Exécution des Décisions Civiles.

LE PRESIDENT DE L'UNION,

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le référendum du 30 juillet 2018, notamment en son article 64 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est promulguée la loi N°21-014/AU Instituant un Juge de l'Exécution des Décisions Civiles, adoptée le 29 juin 2021, par l'Assemblée de l'Union des Comores et dont la teneur suit :

« Chapitre I : Dispositions Générales.

Article 1^{er}. La présente loi institue au sein de chaque Tribunal de Première Instance et de chaque Tribunal de Commerce un Juge de l'Exécution, précise ses compétences ainsi que les procédures applicables devant cette juridiction.

Article 2 : Le Juge de l'Exécution est le Président du Tribunal de Commerce ou le magistrat délégué par lui lorsqu'il s'agit d'une décision judiciaire commerciale, d'un titre exécutoire ou d'une créance de natures commerciales.

Dans tous les autres cas, le Juge de l'Exécution est le Président du Tribunal de Première Instance ou le magistrat délégué par lui.

Article 3 : Le Juge de l'Exécution statue comme en matière d'urgence.

Article 4 : Le Juge de l'Exécution est assisté par un ou plusieurs greffiers.

Le Juge de l'Exécution et les greffiers dudit juge sont régis dans leur plan de carrière et leurs rémunérations par les lois et règlements relatifs au statut particulier de leur corps d'origine.



Chapitre II : La compétence d'attribution du Juge de l'Exécution.

Article 5 : Le Juge de l'Exécution connaît de tous les différends relatifs à une mesure d'exécution forcée. A ce titre, il est compétant pour connaître :

- Des difficultés relatives à l'exécution des titres exécutoires d'une manière exclusive ;
- Des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée, même lorsqu'elles portent sur le fond du droit ;
- Des demandes, des incidents et des contestations en matière d'injonction de payer, de délivrer ou de restituer, en matière de saisie conservatoire, de saisie-vente, de saisie attribution des créances, de saisie et cession des rémunérations, de saisie appréhension et de saisie-revendication des biens meubles corporels, de saisie des droits d'associés et des valeurs mobilières et de saisie immobilière ;
- Des contestations relatives à la mise en œuvre des mesures conservatoires ordonnées par les juridictions ;
- Dans la limite cumulée d'une année et compte tenu de la situation du débiteur défaillant et des besoins du créancier, des demandes de délais de grâce, de report ou d'échelonnement de paiement des créances certaines, liquides et exigibles, à l'exclusion des dettes d'aliment et des dettes cambiaires ;
- Des demandes relatives à la prise en charge, par le débiteur de mauvaise foi, des frais de recouvrement exposés et non compris dans les dépens ;
- Des demandes en reconnaissance et en exéquatur des décisions judiciaires étrangères ;
- Des demandes en reconnaissance et en exéquatur des sentences arbitrales nationales et étrangères ;
- Du sort des meubles restant dans les lieux après expulsion du propriétaire ;
- Des demandes aux fins d'assortir d'une astreinte une décision rendue par un autre juge si les circonstances en font apparaître la nécessité ;
- De la liquidation et des difficultés d'exécution d'une astreinte sauf si le juge qui l'a ordonnée reste saisi de l'affaire ou s'en est expressément réservé le pouvoir par une décision spécialement motivée.

Article 6 : Le Juge de l'Exécution ne peut remettre en cause un titre exécutoire.

Article 7 : Tout juge saisi d'une demande relevant de la compétence du Juge de l'Exécution doit relever d'office son incompétence.

Chapitre III : La compétence territoriale.

Article 8 : Le Juge de l'Exécution compétent est celui :

- Celui soit du domicile du débiteur soit du lieu où la décision a été rendue soit du lieu d'exécution de la décision contestée ;
- Celui du lieu de l'implantation de l'immeuble en matière immobilière ;
- Celui du lieu où se trouve le bien meuble, objet de la décision à exécuter.



Chapitre IV : Les procédures de saisine du Juge de l'Exécution.

Article 9 : Le Juge de l'Exécution est saisi par assignation, par requête ou par déclaration écrite au greffe de ladite juridiction. L'acte de saisine doit présenter les moyens à l'appui des prétentions du demandeur et être accompagnée des pièces justificatives à ses prétentions.

Article 10 : En cas d'extrême urgence, le Juge de l'Exécution peut permettre d'assigner, à heure indiquée, même les jours fériés ou chômés, soit à l'audience, soit à son domicile porte ouvert.

Article 11 : Le Juge de l'Exécution est tenu de statuer dans les quinze jours de sa saisine.

Article 12 : Toutefois, en matière de saisie-vente, en cas de désaccord entre le créancier et le débiteur sur le lieu où doit s'effectuer la vente, le Juge de l'Exécution statue dans les cinq jours de sa saisine par la partie la plus diligente.

Chapitre V : Les personnes susceptibles de saisir le Juge de l'Exécution.

Article 13 : Tout créancier, tout débiteur peut saisir le Juge de l'Exécution.

Article 14 : De même, les tiers de bonne foi ayant un intérêt direct sur la décision rendue peuvent saisir le Juge de l'Exécution.

Article 15 : L'huissier de justice chargé de l'exécution d'un titre peut saisir le Juge de l'Exécution de toute difficulté entravant le cours de ses opérations. Dans ce cas, l'huissier délaisse, aux frais du débiteur, assignation à comparaître aux parties en les informant des jours, heure et lieu de l'audience au cours de laquelle la difficulté sera examinée.

L'assignation doit mentionner qu'une décision pourra être rendue en l'absence des parties. Il appartiendra à l'huissier de convoquer les parties après avoir dressé un procès-verbal de difficulté.

Chapitre VI : Les pièces à joindre à une requête de saisine du Juge de l'Exécution.

Article 16 : L'acte de saisine du Juge de l'Exécution doit être accompagné au moins :

- a) D'une copie du titre exécutoire ou des pièces justifiant de l'existence d'une créance certaine, liquide, exigible ;
- b) Lorsqu'il s'agit d'une décision juridictionnelle, d'une expédition ainsi que de l'original de l'exploit de signification de la décision à la partie condamnée ou de tout acte qui tient lieu de signification ;
- c) Lorsqu'il s'agit d'une décision juridictionnelle dépourvue d'exécution provisoire, d'un certificat du greffier qui a assisté la juridiction ayant rendu la décision, constatant qu'il n'existe contre la décision ni opposition ni appel.



Chapitre VII : Les instructions du Juge de l'Exécution

Article 17 : Le Juge de l'Exécution vérifie :

- a) Si le contentieux relève de sa compétence ;
- b) Si le délai de sa saisine a été respecté ;
- c) Si les principales pièces figurent dans le dossier ;
- d) Si le titre ayant fait l'objet de sa saisine est exécutoire.

Article 18 : Le Juge de l'Exécution peut mener toute investigation et vérification nécessaires à la résolution du contentieux dont il a été saisi.

Chapitre VIII : Le déroulement de l'instance

Article 19 : Devant le Juge de l'Exécution, la procédure est écrite sans représentation obligatoire.

Toutefois, les parties peuvent être représentées soit par un avocat soit par une personne ayant un pouvoir légal de représentation.

La présence des parties à l'audience n'est pas obligatoire sauf dans le cas prévu par l'article 18 ci-dessous.

Article 20 : Le Juge de l'Exécution peut exiger la comparution personnelle des parties pour audition ou de toute autre personne en qualité de témoin pour recueillir des informations complémentaires.

Chapitre IX : La décision du Juge de l'Exécution

Article 21 : Toutes les décisions du Juge de l'Exécution sont assorties de l'exécution provisoire.

Article 22 : Hors les délais spéciaux prévus par les Actes uniformes de l'OHADA, les décisions du Juge de l'Exécution sont susceptibles d'appel devant la chambre du contentieux de l'exécution de la Cour d'appel dans un délai de quinze (15) jours à compter de leur notification.

Article 23 : Le délai d'appel comme l'exercice de cette voie de recours n'ont pas un caractère suspensif, sauf décision spécialement motivée.

Article 24 : Les décisions de la chambre du contentieux de l'exécution de la Cour d'appel sont susceptibles de pourvoi devant la section judiciaire de la Cour Suprême dans un délai de quinze jours à compter de leur notification. Ce délai n'a pas un caractère suspensif.

Article 25 : La décision de la Cour Suprême en matière de contentieux d'exécution est insusceptible de recours.



Chapitre X : Dispositions Finales

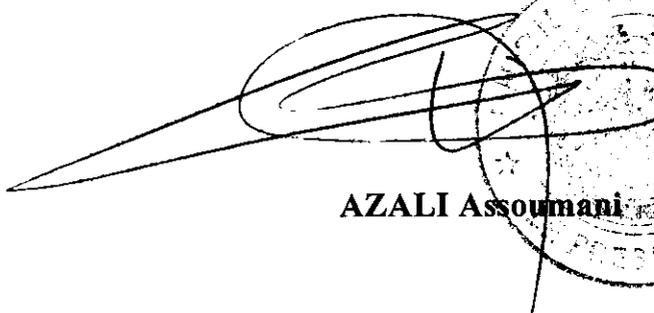
Article 26 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent dans toute la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions des Actes Uniformes OHADA.

Les dispositions du Code de Procédure civile, du Code du travail, sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles de la présente loi.

Article 27 : Un décret précisera, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Article 28 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Union des Comores. »

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.


AZALI Assoumani

